



Le Président

**DECRET N° 263 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 7 A
LA CONVENTION CONCLUE LE 09 AOÛT 1969 REGISSANT LA
RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS
LA ZONE MARITIME DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret - Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo spécialement son article 5;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance - loi n° 81 - 013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures;

Vu, telle que modifiée à ce jour la convention pétrolière du 09 août 1969 entre la République Démocratique du Congo et les Groupes Gulf Oil Teikoku et Unocal, régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo;

Vu les termes de l'Avenant à la convention du 09 août 1969 précitée::

DECRETE:

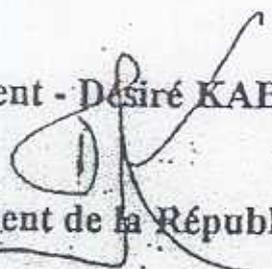
Article 1^{er} :

L'avenant n° 7 à la convention du 09 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République démocratique du Congo, signée le 09 août 1969 entre la République démocratique du Congo et les Groupes des Sociétés visées ci - dessus, est approuvé.

Article 2^{ème} :

Les ministres des Finances et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 1999.-

Laurent - Désiré KABILA

Président de la République

**AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DU 9 AOÛT 1969 REGISSANT
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA
PARTIE MARITIME DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

ENTRE : La REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ci après dénommée RDC ou l'Etat, représentée par les Ministres ayant respectivement le Pétrole et les Finances dans leurs attributions

d'une part,

- ET :**
- Le groupe CHEVRON (Chevron Oil Congo (DRC) Limited et Chevron Oil Congo S.A.R.L), ci-après dénommé "Chevron",
 - Le groupe TEIKOKU (Teikoku Oil Congo (D.R.Congo) Co. LTD et Japan Petroleum Congo S.A.R.L), ci-après dénommé "Teikoku",
 - Le groupe UNOCAL (UNOCAL CONGO (DRC) Ltd. et Société du Littoral Congolais S.A.R.L), ci-après dénommé "Unocal",

Ci-après conjointement dénommés les "Sociétés",

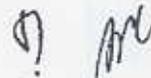
d'autre part.

Attendu que les parties sont liées par la Convention du 9 août 1969 telle qu' amendée par les avenants numérotés de 1 à 6 (ci-après dénommée "la Convention") ;

Attendu que ladite Convention régit les activités d'exploration et de production des Sociétés dans la partie maritime en République Démocratique du Congo et prévoit la stabilité des activités d'exploration et de production, de même que le régime fiscal, minier et économique applicable aux Sociétés ;

Attendu que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et Chevron se sont convenus sur un certain nombre de points d'intérêt relatifs à la Concession, tel qu'indiqué dans le *Mémoire d'Entendement ("MOU")* fait à Luanda le 29 juin 1999 ;

Attendu que l'Etat a exprimé son désir de recevoir des avances sur impôts et a demandé l'intervention des Sociétés pour l'établissement d'une ligne de crédit revolving auprès de la CITIBANK en vue de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ; et que les Sociétés sont disposées à apporter leur assistance à cet effet sous des termes et conditions à convenir ;
Attendu que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a conclu un *Accord de Règlement et d'Abandon Mutuel des Poursuites ("l'Accord de Règlement AMI")* avec American



Manufacturing & Trading Inc. ("AMT") lequel accord a été signé par AMT le 2 Septembre 1999 et par la suite par l'Etat et Chevron d'une part, et un Accord de Règlement et d'Abandon Mutuel des Poursuites ("Accord de Règlement LNC") avec LNC Investment Inc. ("LNC") lequel accord a été signé par LNC le 15 septembre 1999, et par la suite par l'Etat et Chevron d'autre part ;

Attendu que la signature de ces documents confirme qu'un progrès satisfaisant a été réalisé dans le règlement des litiges avec AMT et LNC ;

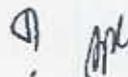
Attendu que, les Parties sont conscientes que la mise en place d'un cadre formel de concertation permettra de raffermir davantage le climat de collaboration ;

Attendu que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les Sociétés conviennent que l'amélioration des relations de travail, la résolution de toutes les questions de gestion et d'exploitation actuellement en suspens, le développement des synergies régionales au niveau de la Côte Atlantique africaine ainsi que l'accroissement subséquent de la rentabilité des opérations de la Concession profiteront tant à l'Etat qu'aux Sociétés ;

**AINSI, EN CONSIDERATION DES ENGAGEMENTS MUTUELS INVOQUES DANS
LES PRESENTES, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- 1.1 « Avenant » signifie le présent Avenant n° 7 à la Convention.
- 1.2 « Jour Ouvrable » signifie tous les jours ouvrés à l'exception des jours déclarés chômés, en tout ou partie, en République Démocratique du Congo, par l' autorité compétente.
- 1.3 « Concession » signifie la concession pétrolière offshore de la RDC octroyée aux Sociétés aux termes de la Convention.
- 1.4 « Opérateur » signifie Chevron Oil Congo (DRC) LTD agissant en tant qu'opérateur de la Concession.
- 1.5 « Partie(s) » signifie, au singulier, soit l'Etat, soit les Sociétés, selon le contexte, et au pluriel, l'Etat et les Sociétés.
- 1.6 « Programme de Restructuration » signifie le programme mis en place par les Sociétés en vue de consolider les opérations de la Concession au site d'exploitation de Muanda.
- 1.7 « DGC » signifie "Direction Générale des Contributions".



- 1.8 « DGRAD » signifie "Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations".
- 1.9 Le terme « Obligation Fiscale Nette Mensuelle des Sociétés » signifie le montant total des obligations fiscales mensuelles de chaque société, autrement payable à la RDC aux termes de la Convention après recouvrement et déduction, en premier lieu, de tout crédit d'impôt, avance fiscale, et de toutes les sommes dues aux Sociétés par l'Etat.
- 1.10 « OCPT » signifie « Office Congolais des Postes et Télécommunications »
- 1.11 Tous les termes spécifiquement définis dans la Convention et non définis dans les présentes auront les significations qui leur sont attribuées dans la Convention, à moins que le contexte n'exige clairement une définition différente. En cas de conflit entre les définitions du présent Avenant et celles de la Convention, les définitions données dans le présent Avenant prévaudront.

ARTICLE 2- SOCIETES ACCORDANT DES AVANCES A L'ETAT

- 2.1 Les Sociétés s'engagent à verser à l'Etat la somme totale de US\$6.000.000,00 (six millions de dollars US), sans intérêt, au titre d'avance sur les obligations fiscales nettes futures, telles que formulées dans la Convention.
- 2.2 Du montant indiqué à l'Article 2.1 ci-dessus, Chevron a déjà versé la somme de US\$1.000.000,00 (un million de dollars US) le 2 juillet 1999.
- 2.3 Les Sociétés s'engagent à verser, proportionnellement à leurs intérêts dans la Concession, le solde de l'avance s'élevant à US\$5.000.000,00 (cinq millions de dollars US) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature des Accords de Règlement AMT et LNC par les Ministres désignés du Gouvernement de la RDC.
- 2.4 Les sommes auxquelles il est fait référence dans les Articles 2.2 et 2.3 ci-dessus seront versées sur le compte bancaire de l'Etat sur lequel les Sociétés effectuent normalement le paiement de leurs obligations fiscales respectives, tel que défini dans l'Avenant n° 5 à la Convention. Lesdits paiements seront considérés comme libérateurs des obligations fiscales des Sociétés au moment où ces paiements seront pris en compte comme crédits à valoir sur leurs obligations fiscales en vertu de l'Article 3 ci-dessous.
- 2.5 Dans les cinq (5) jours suivant le paiement des sommes auxquelles il est fait référence dans les Articles 2.3 et 2.4 ci-dessus, le Ministre des Finances instruira la DGC et la DGRAD de remettre aux Sociétés les reçus ou autres preuves juridiques appropriées pour ledit paiement. Ces reçus ou preuves de paiement serviront de documentation pour le crédit fiscal alloué en vertu des Articles 3 et 11c) ci-dessous.

[Signature]

3
D
DNC

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES AVANCES

- 3.1 Toutes les sommes avancées par les Sociétés en vertu des Articles 2.2 et 2.3 ci-dessus seront remboursées par l'Etat, sous forme de crédit fiscal à valoir sur les obligations fiscales futures des celles-ci.
- 3.2 L'avance de US\$1.000.000,00 (un million de dollars US) effectuée par Chevron le 2 juillet 1999 sera remboursée par l'Etat, sous la forme d'une créance à valoir sur les obligations fiscales futures de Chevron à raison de \$200.000,00 (deux cents mille dollars US) par mois auquel s'ajoutera tout montant de crédit(s) non récupéré(s) pour le ou les mois précédent(s). Le remboursement de cette créance débutera le 1^{er} janvier 2000 et se poursuivra jusqu'à ce que le montant de \$1,000,000 (un million de dollars US) ait été totalement recouvré.
- 3.3 L'avance de US\$5.000.000,00 (cinq millions de dollars US) sera remboursée à raison de US\$1.000.000,00 (un million de dollars US) par mois auquel s'ajoutera le montant de toute créance non apurée pour le ou les mois précédents au titre de crédit à valoir sur les obligations fiscales futures des Sociétés, et ce, à partir du mois suivant celui du versement de l'avance jusqu'à l'apurement total de ladite avance. Tous crédits d'impôt non apurés, pourront être, le cas échéant, reportés mensuellement jusqu'à l'apurement total du montant de US \$5.000.000,00 (cinq millions de dollars US).
- 3.4 Tout solde de crédit d'impôt non encore réglé ainsi que tout trop-perçu antérieur seront remboursés en priorité, c'est-à-dire avant toutes les autres avances et paiements auxquels il est fait référence aux Articles 3.2, 3.3, et 4 et, le cas échéant, à valoir sur les Obligations Fiscales Futures des Sociétés.

ARTICLE 4 - ACCORDS DE REGLEMENT AMT ET LNC

- 4.1 Les Parties reconnaissent qu' AMT et LNC sont deux (2) entités privées tierces à la Convention. L'Accord de Règlement AMT et l'Accord de Règlement LNC (Collectivement « Accords de Règlement ») sont expressément incorporés dans les présentes par référence.
- 4.2 L'Etat autorise et enjoint aux Sociétés d'effectuer, pour son compte, les paiements en numéraires, au moyen de leurs Obligations Fiscales Nettes Mensuelles, directement à AMT et à LNC, conformément à l'Accord de Règlement AMT et à l'Accord de Règlement LNC.
- 4.3 L'Etat autorise et enjoint inconditionnellement et irrévocablement aux Sociétés d'exécuter les Accords de Règlement, conformément à leurs dispositions et à effectuer, au moyen de leurs Obligations Fiscales Nettes Mensuelles, les paiements en numéraires y prévus directement en faveur de AMT et LNC.



4
D. ACC

- 4.4 Tous les paiements effectués directement par les Sociétés à AMT et à LNC pour le compte et au nom de l'Etat seront remboursés aux Sociétés par le biais de crédits fiscaux à valoir sur les obligations fiscales futures de celles-ci. Tout crédit fiscal non apuré sera reporté mensuellement jusqu'à ce que le montant total dudit crédit soit remboursé. Ces paiements seront libératoires des obligations fiscales des Sociétés au moment où ils seront pris en compte comme crédits à valoir sur leurs obligations fiscales futures en vertu du présent Article.
- 4.5 En vue de prévenir toute violation des termes et conditions des Accords de Règlement AMT et LNC, les Parties s'engagent solidairement à faire tout ce qui est possible pour une exécution à bonne fin desdits accords.
- 4.6 Tous les frais de justice encourus par les Sociétés dans le cadre du litige et du règlement des affaires AMT et LNC seront considérés comme dépenses opérationnelles en vertu de l'Article 3b) de l'Avenant n° 5 à la Convention.
- 4.7 Chaque mois, les Sociétés transmettront au Ministère des Finances et aux autres services publics les preuves des paiements effectués à AMT et LNC en vertu des Accords de Règlement correspondants. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de ces preuves, le Ministre des Finances instruira la DGC et la DGRAD de remettre aux Sociétés les reçus ou autres preuves juridiques approprié(e)s correspondants aux paiements effectués par celles-ci. Ces reçus ou preuves de paiement serviront de documentation lorsque l'impôt sera liquide et exigible comme stipulé à l'article 10b).
- 4.8 Les Sociétés sont autorisées à utiliser le montant des obligations fiscales dues au mois de septembre 1999 pour effectuer le paiement unique en faveur de LNC conformément à l'Accord de Règlement LNC. Tout solde sur les obligations fiscales du mois de septembre sera utilisé par les Sociétés pour verser certaines mensualités des sommes en numéraires conformément à l'Accord de Règlement AMT.
- 4.9 Les paiements commenceront l'avant dernier jour ouvrable du mois au cours duquel l'Accord de Règlement AMT prendra effet et seront ensuite effectués l'avant dernier jour ouvrable de chaque mois calendaire suivant jusqu'à l'apurement total des montants en numéraires indiqués dans l'accord de Règlement AMT. Les paiements mensuels versés à AMT devront être effectués à l'adresse indiquée aux Sociétés par AMT.
- 4.10 En cas de conflit relatif à l'Accord de Règlement AMT, les Sociétés verseront le montant mensuel en numéraires dû à AMT, y compris les intérêts, dans le compte bloqué en attendant que le différend soit résolu conformément à l'Accord de Dépôt signé par AMT le 2 Septembre 1999 et par la suite par l'Etat et les Sociétés. Toutes les sommes versées par les Sociétés dans le compte bloqué seront considérées comme un paiement libératoire des obligations fiscales des Sociétés au moment où ces sommes seront reportées en tant que crédits à valoir sur leurs obligations fiscales.
- 4.11 L'Etat autorise et enjoint aussi Unocal d'effectuer une avance sur impôt de US\$350,000 (trois cent cinquante mille dollars US) payable pour son compte à AMT conformément à l'Accord de Règlement AMT. Cette avance sur impôts de US\$350,000 (trois cent

[Signature]

[Signature]

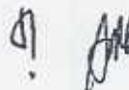
cinquante mille dollars US) qui est faite en une fois, est remboursable à Unocal par le biais des crédits d'impôts conformément à l'Article 4.4 ci-dessus.

ARTICLE 5 – APPROBATION PAR L'ETAT DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION DES SOCIETES

- 5.1. Le Gouvernement approuve en principe le programme de relocalisation et de la consolidation des activités des sociétés sur la Côte Atlantique afin de permettre à celles-ci de profiter des synergies potentielles entre les sociétés Chevron opérant dans la région et de réduire ainsi les charges d'exploitation. Le Gouvernement approuve aussi en principe les mesures subséquentes que les Sociétés prendraient dans le cadre de leur restructuration interne, pour autant que le Ministre du Travail en ait été informé conformément à la loi.
- 5.2. Le Gouvernement accepte de faciliter et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre et l'exécution du Programme de Restructuration. A cet égard, et pour autant que les sociétés se soient conformées aux principes et procédures du Code de Travail Congolais, l'Etat leur apportera toute l'assistance nécessaire.
- 5.3. Tous les frais relevant de l'indemnité de licenciement et tous autres frais pouvant être encourus ou payés par les Sociétés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Restructuration seront considérés comme dépenses opérationnelles et déductibles conformément à l'Article 3b) de l'Avenant n° 5 à la Convention.

ARTICLE 6 – CLARIFICATIONS SUR LES QUESTIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION

- 6.1. Dans un esprit d'assistance mutuelle, de collaboration et de coopération, les Parties s'engagent à promouvoir de bons rapports de travail. Une Commission réunissant l'Opérateur de la Concession et les différents services de l'Etat concernés sera mise en place sous l'autorité du Ministère du Pétrole. Cette commission étudiera et proposera des solutions aux différents problèmes relatifs à la conduite efficiente des activités des Sociétés. De plus, toutes les visites des installations des Sociétés effectuées par des agents du Gouvernement seront coordonnées en bon ordre et communiquées au Ministère du Pétrole.
- 6.2. En vue de prévenir des vérifications fiscales intempestives, l'Etat garantit aux Sociétés que les audits fiscaux ne seront effectués que par les Administrations compétentes, et ce, conformément à la loi.



6.3. Nature et étendue des exonérations prévues dans la Convention

- a) L'Etat réaffirme la nature et l'étendue des exonérations prévues dans la Convention. Le régime dérogatoire fiscal, minier et économique et les exonérations générales fiscales et non fiscales qui s'ensuivent ont pour but de préserver la stabilité de la Convention et ainsi protéger l'équilibre de la répartition, entre l'Etat et les Sociétés, du revenu provenant des opérations de la Concession.
- b) Sans préjudice de ce qui précède, les Sociétés acceptent de payer une rémunération pour les services qui leur sont rendus, suite à leur demande préalable, par les services publics de l'Etat, les entreprises d'Etat, les entreprises publiques et les organismes parapublics.
- c) Les Sociétés pourront signer des accords avec les services publics de l'Etat, les entreprises d'Etat, les entreprises publiques et les organismes parapublics, accords qui préciseront la nature du service et le montant de la rémunération.

6.4. Exemption des exigences de versement des acomptes provisionnels ✓

Etant donné que à l'occasion de chaque enlèvement de pétrole brut, les Sociétés paient anticipativement 75% de la Contribution sur le Revenu Professionnel, le système de paiement des acomptes provisionnels prévu à l'article 122 du Code des Contributions ne leur sera pas applicable pour toute la durée restante de la Convention.

6.5. Actions en justice

Les Sociétés rapporteront à l'Etat, par le biais du Ministère de la Justice et de celui du Pétrole, pour obtenir leur assistance dans la recherche de solutions à toutes les actions en justice manifestement abusives qui pourraient avoir un impact négatif sur les opérations de la Concession et, partant, sur les revenus de l'Etat et des Sociétés.

6.6. Licences et Permis

L'Etat accepte d'autoriser et à faciliter la délivrance de licences, permis, autorisations, documents d'emploi, de résidence et d'immigration pour les besoins des opérations, et ce, en conformité avec la loi.

6.7. Télécommunications

- a) En vue de la consolidation de toutes les opérations des Sociétés à Muanda et à la suite de la réacquisition par l'Etat du système IBS actuellement exploité par Chevron pour les opérations de la Concession, l'Etat octroiera une licence aux Sociétés pour l'acquisition d'un système de communications jugé approprié par l'opérateur pour la durée restante de la Concession.

[Signature]

[Signature]

- b) L'Etat accepte d'apporter assistance aux Sociétés et au fournisseur ou à l'entrepreneur choisi par Chevron pour la mise en place et l'exploitation de ce système.
- c) L'Etat accepte également d'accorder à Chevron les autorisations et licences nécessaires pour installer et exploiter les fréquences radio micro-ondes pour toutes les améliorations proposées des liaisons radio micro-ondes entre la Base Banana et les plates-formes au large des côtes. Les fréquences exactes seront déterminées lorsque l'équipement aura été commandé.
- d) L'Etat accepte d'apporter assistance aux Sociétés et au fournisseur ou à l'entrepreneur choisi par Chevron pour la mise en place et l'exploitation du système des fréquences radio micro-ondes.
- e) Dans le cas où le système IBS actuellement exploité par Chevron devrait être remis à l'OCPT, tout solde du crédit restant dû aux Sociétés par l'OCPT sera considéré comme un crédit à valoir sur le paiement de la licence du nouveau système de communication, de la licence de la radio micro-onde et d'autres charges de télécommunications.

6.8 Synergies régionales

L'Etat accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux Sociétés et à leurs sous-traitants de bénéficier des synergies existantes entre les opérations de Chevron sur la Côte Atlantique de l'Afrique dans le domaine de la permutation du matériel, des équipements et des ressources humaines et techniques.

ARTICLE 7 – COUTS D'ABANDON

Conformément à l'Article 11b) de la Convention, les Sociétés continueront de prendre toutes les mesures nécessaires exigées en cas d'abandon des installations. Tous les frais relevant de l'abandon des installations seront considérés comme dépenses opérationnelles et seront par conséquent déductibles du point de vue fiscal. Pour autant que le calcul des coûts d'abandon et des provisions y relatives soit en rapport avec les pratiques de l'industrie, les provisions faites par les Sociétés en vue de l'abandon des installations seront considérées comme une charge d'exploitation et, par conséquent, déductibles du point de vue fiscal. A cet effet, le Ministère du Pétrole examinera les procédures applicables et/ou appliquées par l'Opérateur pour s'assurer de leur conformité aux normes de l'industrie.

ARTICLE 8 – CREDIT REVOLVING

Suite à l'approbation du présent Avenant par Décret, Chevron étudiera avec la Citibank, la Société Pétrolière Nationale et le Gouvernement de la RDC le besoin et les conditions de la mise

[Signature]

[Signature]

en place et de la faisabilité de l'établissement d'une ligne de crédit revolving pour un montant maximum de US\$5,000,000 (Cinq million US dollars) destiné à être utilisée exclusivement à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers raffinés. Les Parties acceptent de prendre en considération l'engagement financier actuel de la RDC afin d'envisager l'assistance des Sociétés pour l'établissement de la ligne de crédit revolving que la RDC a demandée.

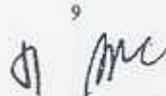
A cet effet :

- a) Le gouvernement de la RDC s'engage à fournir à la Société Pétrolière Nationale une facilité pour que cette dernière puisse convertir rapidement ses Francs et ainsi remplir ses obligations consécutives au prêt consenti par la Citibank, et ;
- b) Toutes les sommes que Chevron et/ou les Sociétés seraient requises de payer en vue d'honorer n'importe quelles obligations de la Société Pétrolière Nationale dans le cadre de la garantie, seront considérées comme crédit à valoir sur leurs obligations fiscales futures. Tous les crédits non apurés seront reportés mensuellement jusqu'à ce que le montant total du paiement ait été remboursé. Toute somme payée par Chevron et/ou les Sociétés pour le compte et au nom de la Société Pétrolière Nationale en vertu de la ligne de crédit sera considérée comme libératoire des obligations fiscales de Chevron et/ou des Sociétés au moment où elle sera prise en compte comme un crédit à valoir sur les obligations fiscales des Sociétés.

ARTICLE 9 -TRANSFERT DES INTERETS DES SOCIETES A LEURS SOCIETES AFFILIEES

- a) Conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Convention, l'Etat garantit aux Sociétés le transfert de leurs droits et obligations à une quelconque de leurs sociétés affiliées.
- b) Une société affiliée est définie comme toute société, indépendamment de son lieu de constitution, dans laquelle Chevron Corporation, Teikoku Corporation, ou Union Oil Company of California contrôlent 50% ou plus des droits de vote.
- c) Chacune des Sociétés pourra transférer ses droits et obligations respectifs, que ce soit par contrat ou autrement, à une quelconque de ses sociétés affiliées. Il est confirmé que ces transferts ne seront pas assujettis à une quelconque taxe, droit, redevance, prélèvement, impôt, ou tout autre paiement de même type en raison de ces transferts à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la Convention.
- d) L'article 10, troisième Paragraphe b/ de la Convention est modifié comme suit : " Sociétés affiliées de SOLICO : Union Oil Company of California, UNOCAL Congo (DRC) LIMITED "



9


- e) Les droits et obligations formant l'objet du transfert seront transférés à l'Affiliée qui bénéficiera automatiquement des dispositions de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

- a) Les Parties coopéreront pour l'exécution et l'approbation des documents supplémentaires pouvant être exigés pour la bonne mise en application du présent Avenant.
- b) Le Ministère des Finances instruira tous les services publics compétents de délivrer aux Sociétés les attestations fiscales officielles correspondantes au montant total des impôts ainsi payés en vertu du présent Avenant.
- c) Rien, dans les présentes, n'est destiné à créer, ou sera réputé avoir créé, des droits ou moyens de droit de quelque nature que ce soit en faveur de AMT et LNC, ou à créer ou conférer à ces entités le statut de tiers bénéficiaires.

ARTICLE 11 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la signature du Décret l'approuvant. Afin de faciliter la préparation et la mise en place de tous les instruments juridiques et financiers permettant le paiement à l'Etat de l'avance telle que stipulée aux articles 2 et 4 des présentes, le présent Avenant est soumis à la signature et à l'approbation de l'Etat en même temps que les Accords de Règlement AMT et LNC.

Le présent Avenant annule et remplace le Mémoire d'Entendement du 29 juin 1999 dans sa totalité. A l'exception des amendements apportés par le présent Avenant, les dispositions de la Convention demeurent en vigueur et d'application.

Le présent Avenant prendra effet à partir du 29 septembre 1999.

Le présent Avenant est fait à Kinshasa en autant d'exemplaires que des parties en une version française et une version anglaise, chacune d'elles faisant foi.

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties a enjoint son représentant dûment autorisé de signer le présent Avenant à la date indiquée en dessous de la signature dudit représentant.

Pour la République Démocratique du Congo

Pour le Ministère des Finances

Pour le Ministère du Pétrole

MAWAMPANGA Mwana NANGA

J. P. KALEMA LOSONA

Ministre des Finances et du Budget

Vice Ministre

Date :

Date : 10/10/99

Pour les Sociétés,

Le Groupe CHEVRON

Le Groupe TEIKOKU

Le Groupe UNOCAL

R.A. Scharnell

R.A. Scharnell

Généviève Decamp

Nom : R.A. SCHARNELL

Nom : R.A. SCHARNELL

Nom : Généviève DECAMP

Administrateur Délégué

Par Procuration

Par Procuration

Date : 10/10/99

Date : 10/10/99

Date : 10/10/99

[Signature]

11
[Signature]